



Département d'Indre-et-Loire

COMMUNE D'AMBOISE

Arrêté du Maire



OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL
POUR L'ANNEE 2020

Nous, Maire d'Amboise,

Vu le Code du Travail et notamment son article L3132-26,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2019 autorisant le Maire à accorder l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail onze dimanches en 2020,

Considérant l'avis conforme du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019,

Considérant l'avis de l'Union Commerciale du Val d'Amboise et des organisations professionnelles et syndicales

ARRETE

Article 1 : Exceptionnellement, les établissements de commerce de détail qui ferment habituellement le dimanche pourront être ouverts au public les dimanches :

- . 12 janvier 2020 (soldes d'hiver),
- . 12 avril 2020 (foire aux vins d'Amboise),
- . 19 avril 2020 (foire exposition d'Amboise),
- . 3 mai 2020 (pont du 1^{er} mai),
- . 10 mai 2020 (pont du 8 mai),
- . 24 mai 2020 (week-end de l'Ascension),
- . 31 mai 2020 (week-end de Pentecôte),
- . 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 (fêtes de fin d'année).

Article 2 : L'autorisation d'ouverture accordée aux dits établissements commerciaux est soumise au respect des dispositions prévues par l'article L3132-27 du Code du Travail en faveur des salariés. Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville d'Amboise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Amboise, le
le Maire d'Amboise

18.11.2019

Christian GUYON

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE ADMINISTRATIF :

Transmis au contrôle de légalité, le : 21.11.19

Reçu par le contrôle de légalité, le : 21.11.19

Affiché le : 29.11.19

EXECUTOIRE LE : 29.11.19

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LIBERTÉ • EGALITÉ • FRATERNITÉ